

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2020	09	301

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
HYGIENE

OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2020 PRESCRIPTIONS PARTICULIARES EN MATIERES DE NUISANCES SONORES DES SCENES MUSICALES ET DES ESPACES DEDIES A LA MUSIQUE

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

CONSIDERANT d'une part le caractère culturel de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période de la FERIA des Vendanges, à savoir du **jeudi 16 septembre 2020 au dimanche 20 septembre 2020** en vue de limiter les nuisances sonores, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Vendredi 18 septembre :

- **Premières vendanges du clos de la Fontaine** - apéritif musical à partir de 13h00 dans les Jardins de la Fontaine,

Samedi 19 septembre :

- **Espace Taurin et Traditions** de 14h00 à 18h30 au Bosquet des Jardins de la Fontaine,

Dimanche 20 septembre :

- **Espace Taurin et Traditions** de 14h00 à 18h30 au Bosquet des Jardins de la Fontaine.

Le niveau sonore est limité à **85 dB(A)**

Ces valeurs sont exprimées en valeur instantanée, mesurées à partir du domaine public au plus près de la source d'émission.

OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2020 PRESCRIPTIONS PARTICULIARES EN MATIERES DE NUISANCES SONORES DES SCENES MUSICALES ET DES ESPACES DEDIES A LA MUSIQUE

ARTICLE 2 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5^{ème} classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Nîmes le,

17 SEP. 2020

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.